

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1897



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1897

13^e ANNÉE



NOVEMBRE 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 11^{bis}

Etoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 novembre 1897, l'Étoile de service a été décernée à :

MM Demol (E.-A.);
François (E.-D.-J.);
Kops (J.);
Monseur (A.-F.-J.);
Tibbaut (J.-F.-J.);
Verdussen (J.-P.-E.),
Waem (A.-A.).

dit s'élevant à environ 800,000 francs figurera à cet effet au Budget de 1898.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Majesté,
le très dévoué et respectueux serviteur,
EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 24 novembre 1897.

Ordre de la Couronne.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre de la Couronne », un ordre destiné à honorer ceux qui se sont signalés soit par leurs mérites artistiques, littéraires ou scientifiques, soit dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels; soit par leur dévouement aux œuvres civilisatrices africaines.

ARTICLE 2.

L'ordre est conféré par décret.

ARTICLE 3.

Il se compose de six grades qui sont :
Le premier des Grands-Croix;
Le deuxième des Grands-Officiers;
Le troisième des Commandeurs;
Le quatrième des Officiers;
Le cinquième des Chevaliers;
Le sixième des Palmes.

ARTICLE 4.

La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix à cinq branches échancrées, en émail blanc, séparées l'une de l'autre par sept rais d'or, dont le centre contient sur fond bleu émaillé cerclé d'or, d'un côté une couronne d'or, de l'autre deux L. L. entrelacées. Le bijou est surmonté d'une guirlande de feuilles émaillée vert et or.

La décoration pour la sixième classe se compose de palmes d'or ou d'argent.

ARTICLE 5.

Le ruban de l'ordre est rouge brun, conforme à la couleur annexée au présent décret, avec liserés blancs pour le sixième grade.

ARTICLE 6.

Les Grands-Croix portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq rais d'argent ayant entre chacune de ses branches cinq rais d'or et chargée au milieu du bijou de l'ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les Grands-Officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les Commandeurs portent en sautoir autour du cou la croix de l'ordre d'un diamètre de 50 millimètres suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les Officiers portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les Chevaliers portent la croix de l'ordre en argent de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les décorés de la sixième classe portent les palmes en or ou en argent selon ce que déterminera le décret de nomination.

ARTICLE 7.

La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
EDM. VAN EETVELDE.

Justice. — État civil.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'administration des territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements en matière de justice et d'état civil, qui sont ou seront mis en vigueur dans l'État Indépendant, seront applicables de plein droit aux susdits territoires.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
EDM. VAN EETVELDE.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1898



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1898

14^e ANNEE



JUIN 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juin 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Deleval (H.-F.-J.); Droeven (F.-M.-J.), et Heneaux (J.-A.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juin 1898, M. Van Dorpe (J.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. Durioux (A.-A.); Kindt (J.-L.-J.); Mercier (A.-F.-P.); Pierlot (A.-M.), et Sorensen (R.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887;

Revu Notre ordonnance du 29 août 1896, approuvée par décret du 21 novembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 351),

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 août 1896 est modifié comme suit : Tout particulier, sauf le linguïster de négoce, opérant sur le territoire de l'État en qualité d'agent de commerce, commis-voyageur, colporteur, marchand ambulant, boutiquier, etc., est soumis à une taxe annuelle fixée à *cent cinquante francs*, à moins qu'il n'y ait déjà application des dispositions législatives sur les impositions directes et personnelles.

Quant au linguïster de négoce, il est soumis à une

taxe annuelle dont le montant est fixé à *10 francs*, à moins que l'impôt personnel ne soit déjà payé, de son chef, à titre d'ouvrier ou de domestique par celui qui l'emploie.

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances et le Directeur de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1898.

Boma, le 25 février 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Ordre de la Couronne.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 juin 1898, la sixième classe de l'Ordre de la Couronne comprend, indépendamment des palmes, des médailles en or, en argent et en bronze, conformes aux modèles annexés audit décret.
